MERCREDI 11 AVRIL 1855 — 30e ANNÉE. — N. 86 — MERCREDI 11 AVRIL 1855

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### AVIS.

**Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.**

**Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.**

### Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES INVENTIONS ADMISES A L'EXPOSITION.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Testament public; clause révocatoire; inscription de faux; sursis. — Hypothèque judiciaire; renonciation; vente; transcription; inscription dans la quinzaine. — Donation entre-vifs; témoin instrumentaire; clerc de notaire. — Conclusions additionnelles; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Servitude de vue; destination du père de famille; distance légale. — communauté; rente viagère; rachat. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Obligation d'une femme séparée de biens; lettre de son mari; commencement de preuve par écrit; preuve testimoniale; non admissibilité. — — *Cour impériale de Caen* (2e ch.) : Assurance mutuelle; inexécution des conditions; conseil général; comité de surveillance; agents; comptes; résolution; présomptions; fin de non-recevoir; assurance mutuelle; agents; élection de domicile; sinistres; action résolutoire; fin de non-recevoir; assurance mutuelle; capital déterminé; clause résolutoire, interprétation; assurance mutuelle; résolution; obligations. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société anonyme; défaut de publication; jugement qui prononce la nullité; délibérations postérieures des actionnaires; la société anonyme le Globe.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Lot* : Meurtre; jalousie; vengeance d'un mari. — *Cour d'assises du Tarn* : Tentative de fratricide.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Fabrication de faux autographes de Goethe et de Schiller.

CHRONIQUE.

### PROJET DE LOI SUR LES INVENTIONS ADMISES A L'EXPOSITION.

Voici le rapport fait par M. Sallandrouze de Lamornaix, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à garantir, jusqu'au 1er mai 1856, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition de 1855 :

Messieurs,

Les événements politiques ont empêché la France de réaliser, la première, l'idée qu'elle avait conçue d'une exposition des produits des beaux-arts et de l'industrie de tous les peuples.

Mais il appartenait à l'Empereur Napoléon III, qui a donné à la France et la sécurité et la prospérité, de mettre en œuvre cette grande et noble pensée d'une exposition universelle, et de réunir dans un vaste ensemble les chefs-d'œuvre de l'art, les produits du travail de l'homme, les fruits de la science humaine.

Parmi les fruits du travail, les découvertes de l'esprit humain sont, sans contredit, les plus precieux; elles augmentent la masse des richesses du monde physique ou intellectuel; elles agrandissent l'empire des facultés humaines, elles devaient, nécessairement, obtenir la haute protection du souverain qui les convie à ce grand concours de toutes les intelligences.

L'appel fait aux producteurs de toutes les nations ne pouvait leur laisser aucun doute sur la loyauté du concours auquel ils étaient convoqués, sur la libéralité, sur la sécurité de l'hospitalité qui leur était offerte : aussi, le décret qui organise et règlemente l'Exposition universelle a-t-il posé les principes d'un mode nouveau de protection accordée aux inventeurs qui apporteraient à l'Exposition le résultat de leurs travaux et de leurs découvertes.

Cependant, en présence de la loi du 5 juillet 1844, qui régit la matière, le Gouvernement a voulu assurer d'une manière certaine les droits des inventeurs, et il a pensé qu'il était utile, qu'il était nécessaire de vous présenter une loi tendant à garantir, sous des conditions exceptionnelles, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition.

En vertu de la loi soumise à votre appréciation, les exposants français et étrangers, auteurs d'une invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi de 1844, ou d'un dessin de fabrique (loi du 18 mars 1806), pourraient, pendant le premier mois de l'Exposition, obtenir gratuitement de la Commission impériale un certificat descriptif leur assurant les droits que confère le brevet d'invention lui-même. Ce certificat, valable jusqu'au 1er mai 1856, daterait du jour où le dépôt de l'objet nouveau destiné à l'Exposition aurait été fait au comité local.

Votre Commission, Messieurs, s'associant à la pensée du Gouvernement, a dû examiner si les termes de la loi donnaient aux inventeurs toutes les garanties dont elle voulait les entourer, et s'ils étaient autant que possible en rapport avec l'esprit de la loi de 1844.

L'article 2 de la loi nouvelle ne lui a pas paru atteindre le but qu'on se proposait; et, pour rendre la protection accordée aux inventeurs efficace et complète, elle a pensé que le certificat ne devait pas être daté du jour du dépôt de l'objet au comité local d'exposition, mais bien du jour où communication du procédé nouveau avait été donnée à ce comité.

En effet, entre le jour de la communication de l'invention, faite nécessairement au comité local qui doit juger si l'inventeur est digne d'être admis à l'exposition, et le jour où l'objet résultant de cette invention doit être remis au comité pour être expédié au palais de l'Exposition, il s'écoule un laps de temps pendant lequel l'inventeur n'est pas protégé. Cet intervalle peut être mis à profit par le contrefacteur pour l'obtention d'un brevet qui primerait alors, par sa date, le certificat accordé par la commission impériale.

Et d'ailleurs, la communication des procédés nouveaux faite à un comité composé d'un grand nombre d'industriels, la publicité donnée par certains journaux, qui ont cru devoir mettre en relief les inventions destinées à enrichir l'Exposition, ne constituent-elles pas un état de choses en opposition complète avec la pensée fondamentale de la loi de 1844 et avec les termes de l'article 31, ainsi conçu :

« Ne sera pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. »

La matière peut être circonscrite, retenue, suivie; mais les créations immatérielles, dès qu'elles se sont produites au dehors, se répandent et se multiplient à l'infini, elles échappent même à la puissance qui les a enfantées; aussi, votre Commission a-t-elle pensé qu'elles devaient être loyalement sauvegardées par tous les moyens possibles, et elle a cru qu'il était indispensabe pour garantir certainement à l'inventeur la propriété de sa découverte, de faire remonter la date du certificat au jour de la divulgation de l'idée créatrice. Votre Commission a donc proposé, pour l'article 2, un amendement ainsi conçu :

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour « où communication de l'invention aura été donnée au Comité local ou à la Commission impériale, soit par description, soit par dépôt de l'objet lui-même, » jusqu'au 1er mai 1856, lors même « que cette description ou ce dépôt » seraient antérieurs à la promulgation de la présente loi.

MM. les membres du Conseil d'Etat, appelés dans le sein de la Commission, ont longuement discuté cet amendement, qu'ils ont combattu. Ils ont pensé qu'on ne pourrait constater d'une manière certaine la date de la communication de l'invention faite aux comités locaux; mais ils ont cependant reconnu que les termes de l'article 2 ne donnaient pas aux inventeurs toute la sécurité désirable. Ils ont alors proposé de remplacer ces mots : « à dater du dépôt de l'objet au comité local » par ceux-ci : «à dater du jour de l'admission par le comité local,» convaincus qu'ils étaient que cette rédaction, protégeant complétement les droits sacrés des inventeurs, donnait satisfaction au vœu de la commission et atteignait plus sûrement le but que tous se proposaient, la sécurité des inventeurs dans la jouissance de leur propriété. Votre Commission, Messieurs, eût préféré les termes de son amendement, qui lui semblaient plus précis; mais la fin de votre session approchait, des intérêts sérieux étaient engagés dans la question, il devenait indispensable de s'entendre pour que la loi pût être votée, elle a donc cru devoir accepter la modification proposée.

La loi qui vous est présentée, Messieurs, est une loi temporaire, destinée, comme on vous l'a dit dans l'exposé des motifs, à sanctionner une sorte de contrat public passé entre le gouvernement et les exposants français et étrangers. En présence des engagements pris à l'avance, et convaincue d'ailleurs que le corps législatif désire s'associer à la haute pensée qui a voulu enrichir l'Exposition universelle de toutes les découvertes de l'esprit humain, votre Commission vous propose de voter la loi ainsi amendée.

NOUVELLE RÉDACTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION ET LE CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants-droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle, obtenir de la Commission impériale d'exposition un certificat descriptif de l'objet déposé.

La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois au plus tard de l'ouverture de l'Exposition.

Art. 2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention, à dater du jour de l'admission par le comité local de l'Exposition jusqu'au 1er mai 1856, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre, ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

Art. 3. Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La délivrance de ce certificat est gratuite.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 10 avril.*

TESTAMENT PUBLIC. — CLAUSE RÉVOCATOIRE. — INSCRIPTION DE FAUX. — SURSIS.

I. La clause par laquelle un testateur révoque, dans un testament notarié, un testament olographe antérieur ne peut avoir aucun effet lorsque le testament qui la renferme, et qui en fait partie intégrante, est annulé pour vice de forme. Celui qui, pour révoquer un testament antérieur, a choisi la forme testamentaire, alors qu'il était libre, aux termes de l'article 1035 du Code Napoléon, d'employer la forme d'un acte notarié ordinaire, a dû observer toutes les formalités auxquelles la loi attache la validité des testaments. (Jurisprudence constante.)

II. La Cour impériale a pu, en même temps qu'elle admettait l'inscription de faux contre le testament public qui contenait la clause révocatoire, ordonner la vérification du testament révoqué et statuer immédiatement sur l'influence et le mérite de la clause révocatoire en cas d'annulation du testament dans lequel elle était exprimée, sans attendre le résultat de l'inscription de faux. Repousser le sursis en pareil cas, c'était éviter aux parties des frais frustratoires.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Aubin. (Rejet du pourvoi du sieur Dulac contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 9 août 1854.)

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — RENONCIATION. — VENTE. — TRANSCRIPTION. — INSCRIPTION DANS LA QUINZAINE.

I. Le père qui, en mariant son fils, lui a donné le quart de ses biens immeubles, a pu, d'après les circonstances de la cause qu'il appartenait exclusivement aux juges du fait d'apprécier, être considéré comme ayant renoncé à une créance garantie par une hypothèque judiciaire antérieure au mariage. Il a pu être jugé que l'effet de cette renonciation avait été de rendre ces biens libres du chef du donateur, et de donner à sa belle-fille la priorité pour ses créances conservées soit par son hypothèque légale, soit même par l'hypothèque judiciaire postérieure au mariage qui protégeait la pension alimentaire qu'elle avait obtenue contre son mari après séparation.

II. Cette hypothèque judiciaire a pu produire son effet en faveur de la femme, lors de la distribution du prix de la vente du bien sur lequel elle frappait, sans qu'elle ait été obligée de prendre inscription dans la quinzaine de la transcription de la vente (art. 834 du Code de procédure), s'il a été constaté que cette même vente était le résultat d'un concert frauduleux entre son mari et son beau-père. Dans ce cas, l'acte est censé ne pas exister valablement à son égard, et dès lors point de nécessité de s'inscrire dans le délai de quinzaine de la transcription, là où il n'y a pas de vente qu'on puisse lui opposer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Lenoël. (Rejet du pourvoi du sieur Verdier contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 16 août 1854.)

DONATION ENTRE VIFS. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — CLERC DE NOTAIRE.

Un arrêt, qui commence par reconnaître en droit que les clercs de notaires ne peuvent servir de témoins instrumentaires dans les actes que reçoivent leurs patrons, et qui déclare en fait qu'un témoin, qui a figuré dans une donation entre vifs dont on demande la nullité en vertu des articles 10 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, n'était pas le clerc du notaire instrumentaire, n'a pas violé le principe consacré par ces articles. Il s'est borné à constater, d'après les circonstances de la cause, qu'il n'était point applicable à la contestation. Ainsi cet arrêt a pu juger qu'on ne pouvait pas considérer comme clerc, d'après l'acception généralement reçue de ce mot, une personne momentanément chargée de faire des écritures pour un notaire, qui prêtait en même temps sa plume à d'autres officiers ministériels, et se livrait au négoce dont il faisait sa profession habituelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paignon, du pourvoi de la demoiselle Soubis.

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une femme a conclu d'abord à la nullité pour cause de dol et de fraude d'engagements par elle souscrits dans l'intérêt de son mari, et a demandé ensuite par requête, et non par des conclusions prises à la barre, la nullité des mêmes engagements comme contraires aux clauses de son contrat de mariage, la Cour d'appel, qui a repoussé le moyen de dol, n'a pas été obligée de donner des motifs spéciaux à l'appui du rejet du moyen additionnel qui ne constituait pas un chef de demande distinct, et qui d'ailleurs, n'ayant été indiqué que dans un acte d'avoué à avoué, n'avait pas saisi le juge.

Au fond, dès qu'il était constant que le moyen pris de ce que les engagements étaient contraires aux clauses du contrat de mariage n'avait pas frappé l'oreille du juge, il ne pouvait être produit pour la première fois devant la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Devaux, du pourvoi de la dame Bournhonet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 juillet 1854.

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 10 avril.*

SERVITUDE DE VUE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — DISTANCE LÉGALE.

L'existence, reconnue par les juges du fait, d'une servitude de jour, de vue et de prise d'air, résultant de la destination du père de famille, ne met pas obstacle au droit du propriétaire du fonds servant de construire à la distance légale; il n'appartient pas aux juges de faire, d'une simple servitude de vue, une servitude de ne pas bâtir. (Art. 552, 678, 679, 691, 692, 701 du Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 13 janvier 1853, par la Cour impériale de Paris. (Veuve Pilté contre Bex. Plaidants, Mes Paul Fabre et Frignet.)

COMMUNAUTÉ. — RENTE VIAGÈRE. — RACHAT.

Sous le régime de la communauté, les arrérages d'une rente viagère propre à l'un des époux tombent dans la communauté, sans que celle-ci soit tenue à aucune récompense; par suite, au cas de rachat de la rente viagère moyennant un capital ce capital ou les biens qui peuvent être acquis avec ce capital, tombent dans la communauté, et ne doivent pas être attribués, à titre de reprise ou de remploi, à l'époux auquel appartenait en propre le titre de la rente. (Art. 588, 1498, 1568, 1433 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 27 août 1853, par la Cour impériale de Bourges. (M. Journault contre dame Pieuchot. Plaidants, Mes Paignon et Frignet.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

*Audience du 17 février.*

OBLIGATION D'UNE FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — LETTRE DE SON MARI. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON ADMISSIBILITÉ.

*Un écrit émané d'une tierce personne ne peut constituer un commencement de preuve par écrit et autoriser la preuve testimoniale (art. 1347 du Code Nap.), alors même que cette tierce personne de laquelle l'écrit émane est un mari, et que ce mari est judiciairement séparé de biens d'avec sa femme.*

La dame Thierrée est judiciairement séparée, quant aux biens, d'avec son mari. Après avoir tous deux habité, pendant plusieurs années, la Russie, ils sont revenus en France en 1848, et Mme Thierrée a acquis de ses propres deniers le domaine de Brétigny (Seine-et-Oise), qu'elle exploite.

Au mois de janvier 1854, elle achetait à un sieur Rousselin, marchand de bestiaux à Pacy-sur-Eure, deux chevaux et trois vaches.

Cette vente était-elle simplement conditionnelle, comme le soutient Mme Thierrée, ou définitive, comme l'affirme M. Rousselin? Le prix était-il de 1,700 fr. ou de 1,980 fr. au contraire? Le sieur Rousselin s'était-il engagé, en outre, à remettre à Mme Thierrée deux paons et deux marcassins? Telles sont les difficultés qui divisent les parties et dont le sieur Rousselin a saisi le Tribunal de Rambouillet. Une comparution des parties fut ordonnée et ne produisit aucun éclaircissement. Alors le sieur Rousselin demanda une enquête, en s'appuyant sur la lettre suivante émanée du sieur Thierrée, lettre qui constituerait, d'après lui, un commencement de preuve par écrit :

Mon cher monsieur Rousselin,

Je reçois votre lettre et j'y réponds de suite, pour que vous vous mettiez vous même en mesure, car nous ne pouvons nous y mettre pour le 3 de ce mois; impossible de vous payer que nous n'ayons vendu chevaux et vaches, car nous ne recevons pas d'argent de Russie. Vous savez qu'à Chartres les chevaux ne s'y vendaient pas; j'y étais pourtant et je suis revenu, ramenant lesdits chevaux. Cette guerre dérange tout! Ma femme est à la campagne et j'y repars demain. A mon retour, la semaine prochaine, j'irai vous voir pour vous prier de reprendre chevaux ou cheval et la *boque*, qui n'est pas ce que vous disiez à beaucoup près.

Mon respect à vos dames et tout à vous de cœur.

Signé : THIERRÉE.

Le Tribunal de Rambouillet a vu, dans cette lettre, un commencement de preuve par écrit, et le 25 août dernier, il a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est articulé par le sieur Rousselin que dans les premiers jours du mois de janvier 1854, il a vendu et livré à la dame Thierrée deux chevaux et trois vaches moyennant 1,980 fr.; que la dame Thierrée prétend, au contraire, que le marché n'a été fait que conditionnellement avec promesse, par le sieur Rousselin, de livrer deux paons et deux marcassins moyennant 1,700 fr. seulement;

« Que le sieur Rousselin offre de prouver par témoins le fait par lui articulé;

« Que, quoiqu'il s'agisse dans la cause d'une valeur excédant 150 fr., il existe un commencement de preuve par écrit, résultant d'une lettre missive adressée par le sieur Thierrée au sieur Rousselin, le 31 mai 1854, circonstance qui autorise dans l'espèce la preuve testimoniale;

« Avant faire droit, admet le sieur Rousselin à prouver, tant par titres que par témoins, que, dans le courant de janvier dernier, il a vendu et livré à la dame Thierrée et à son mari, deux chevaux et trois vaches moyennant 1,980 fr., la preuve contraire réservée à la dame Thierrée, etc... »

Appel a été interjeté de ce jugement par Mme Thierrée.

Me Adrien Huard, avocat de cette dame, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une enquête, et que la lettre écrite par M. Thierrée ne pouvait être considérée comme un commencement de preuve par écrit. En effet, il faut d'abord que l'écrit rende vraisemblable le fait allégué (art. 1347 Code Napoléon); or, la lettre écrite par M. Thierrée prouverait plutôt contre la prétention de M. Rousselin, car M. Thierrée le « prie de reprendre son cheval et sa vache. » La vente serait donc conditionnelle et non définitive, comme le prétend le sieur Rousselin. Mais, de plus, il faut que l'écrit émane de la personne elle-même, et non d'un tiers. (Arrêt de cassation du 17 janvier 1853.) Eh bien, le mari peut-il être considéré comme faisant exception, comme n'étant pas un tiers par rapport à sa femme? D'abord aucun texte de loi n'autorise cette distinction; en outre, cette distinction est d'autant moins admissible qu'elle aurait pour résultat immédiat de rendre la position de la femme pire par le fait du mari. Enfin il ne faut pas oublier que, dans l'espèce, le mari est séparé de biens d'avec sa femme, non pas même par contrat, mais judiciairement, c'est-à-dire qu'il a été jugé incapable d'administrer la fortune de sa femme, parce qu'il compromettait ses intérêts; et, ici précisément, il aurait pu les compromettre malgré cette injonction formelle de la justice en s'ingérant dans les affaires de sa femme. Cette situation exceptionnelle vient encore corroborer les principas énoncés plus haut.

L'avocat conclut alors à l'évocation du fond et il demande à la Cour l'adjudication des conclusions prises par Mme Thierrée, en s'appuyant sur ce que son aveu est indivisible.

Me Escande, pour le sieur Rousselin, dit que tout ce procès est inspiré par le désir de Mme Thierrée de ne pas payer une dette legitime. Elle écrit, ou son mari écrit pour elle, que la guerre de Russie entrave leurs affaires dans ce pays; c'est le refrain perpétuel de tous les mauvais débiteurs, et il y a tout lieu de croire qu'elle n'a pas plus de biens en Russie qu'en Chine. M. Rousselin propose une enquête; c'est dans l'intérêt de la vérité. Pourquoi s'y refuser?

Mais, dit l'avocat, Mme Thierrée n'a pas le droit de s'y refuser. En effet, en premier lieu, la lettre de M. Thierrée rend vraisemblable la prétention du sieur Rousselin, car cette lettre est écrite en réponse à une autre, dans laquelle le sieur Rousselin réclamait à Mme Thierrée le paiement de 1,980 fr. qu'elle lui devait. Proteste-t-elle? Non; elle demande des délais à cause de la guerre de Russie, et même elle a souscrit une traite, mais sans la moindre réclamation contre le chiffre. Maintenant le mari n'est pas une tierce personne, c'est l'*alter ego* de sa femme, son mandataire, alors surtout que, comme ici, il s'agit de la vente d'animaux domestiques pour l'appréciation de laquelle le mari avait des connaissances manquant à sa femme. C'est donc avec raison que le Tribunal de Rambouillet a admis la preuve testimoniale.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. de Vallée, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la vente dont s'agit a été faite et que le prix en est réclamé à la femme Thierrée, séparée de biens d'avec son mari et seule propriétaire du domaine au service duquel étaient destinés les animaux vendus par Rousselin;

« Que la lettre du mari de la femme Thierrée ne pouvait donc servir de commencement de preuve par écrit et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la preuve testimoniale;

« Infirme au principal;

« Dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner une enquête, et, évoquant le fond...

« (Suivent les motifs établissant l'existence définitive de la vente.)

« Condamne la femme Thierrée à payer à Rousselin la somme de 1,980 fr., montant de la vente des deux chevaux et des trois vaches. »

## COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Saint-Pair.

*Audience du 19 janvier.*

I. ASSURANCE MUTUELLE. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — CONSEIL GÉNÉRAL. — COMITÉ DE SURVEILLANCE. — AGENTS. — COMPTES. — RÉSOLUTION. — PRÉSOMPTIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

II. ASSURANCE MUTUELLE. — AGENTS. — ÉLECTION DE DOMICILE. — SINISTRES. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

III. ASSURANCE MUTUELLE. — CAPITAL DÉTERMINÉ. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — INTERPRÉTATION.

IV. ASSURANCE MUTUELLE. — RÉSOLUTION. — OBLIGATIONS.

*I. 1° Le contrat d'assurance mutuelle est un contrat synallagmatique soumis, comme toutes les conventions, à la condition résolutoire tacite pour le cas d'inexécution des engagements qu'il constate;*

*2° Si toute infraction à une clause de ce contrat ne peut en entraîner la résiliation, il n'est pas indispensable, pour que cette résiliation doive être prononcée, que l'infraction porte sur le but et sur les bases mêmes de la société. Il suffit qu'elle anéantisse toutes les garanties sous lesquelles le contrat s'est formé; qu'elle enlève aux associés tous les moyens de surveillance et de sécurité qui devaient les mettre à l'abri non-seulement des manœuvres frauduleuses, mais encore de la mauvaise administration des employés, surtout si la privation de ces moyens a causé préjudice.*

*3° Doivent être considérés comme cause de résolution d'une société d'assurance mutuelle, lorsque ces mesures ont été ordonnées par les statuts, le défaut d'établissement d'un conseil général, d'un comité de surveillance, et d'agents dans les endroits déterminés, et enfin le défaut de comptes-rendus dans les formes prescrites.*

*4° Lorsque la demande en résolution d'un contrat d'assurance mutuelle est fondée sur ce qu'il n'a pas été établi, conformément aux statuts, de conseil-général et de comité de surveillance, il est impossible d'admettre, en l'absence de toute preuve, que si ce conseil et ce comité n'ont pas été constitués, c'est qu'aucun des assurés convoqués à cet effet ne s'est présenté, ni en personne, ni par un mandataire. — On doit décider dans ce cas qu'ils n'ont pas été convoqués.*

*II. Lorsqu'aux termes des statuts d'une société d'assurance mutuelle, dont le siége est dans une ville déterminée, des agents devaient être établis dans divers endroits indiqués, l'établissement de ces agents emporte, de la part de la société, et pour tous ceux qui traitent avec elle par leur intermédiaire, une élection de domicile qui ne peut être changée par la seule volonté du directeur.*

*Par suite, lorsque la société cesse d'avoir un agent dans un lieu où il en avait été précédemment établi, et que l'un des assurés demande la résolution de son contrat en se fondant sur ce que, vu l'absence de tout agent, il lui a été impossible de faire constater un sinistre dans les délais et suivant les formes voulues, et, par conséquent, de s'en faire indemniser, on ne peut opposer comme fin de non-recevoir contre sa demande, qu'il eût dû s'adresser au directeur de la société.*

*III. Lorsque les statuts d'une société d'assurance mutuelle portent que la société ne pourra entrer en activité que lorsqu'il existera des adhésions pour une somme de 4 000,000 de francs, et que si, après avoir atteint 6,000,000, les assurances viennent à se trouver au dessous de ce chiffre à la fin d'un exercice, la société sera dissoute de plein droit; cette dissolution doit être prononcée si, à la fin de la première année, le chiffre de 6,000,000 n'a pas été atteint.*

*IV. L'assuré qui fait prononcer la résolution de son contrat d'assurance est délié de toute obligation envers la société, du jour où se sont produites les causes de résolution* (1).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que, le 16 octobre 1843, plusieurs propriétaires du département d'Indre-et-Loire rédigèrent devant notaire les statuts d'une société d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux; qu'ils admirent dans leur société les propriétaires de quarante-cinq départements, qui voudraient adhérer à leurs statuts, et que cette société fut autorisée par ordonnance royale du 16 novembre de la même année;

« Considérant que le contrat d'assurance mutuelle est un contrat synallagmatique, soumis, comme toutes les conventions, à la condition résolutoire tacite pour le cas d'inexécution des engagements qu'il constate; que, sans doute, toute infraction à une clause de ce contrat ne peut en entraîner la résiliation; mais qu'il n'est pas indispensable pour qu'elle doive être prononcée, que l'infraction porte sur le but et sur les bases mêmes de la société; qu'il suffit qu'elle anéantisse toutes les garanties sous lesquelles le contrat s'est formé; qu'elle enlève aux associés tous les moyens de surveillance et de sécurité qui devaient les mettre à l'abri non-seulement des manœuvres frauduleuses, mais encore de la mauvaise administration des employés, surtout si la privation de ces moyens de surveillance a porté préjudice;

« Considérant que, pour garantir le public contre les fausses combinaisons, les promesses illusoires et la négligence du directeur et des autres administrateurs, il devait y avoir dans la société :

« 1° Un conseil-général placé auprès de l'administration et composé des deux plus forts assurés de chacun des départements de la circonscription de la compagnie;

« 2° Un conseil de surveillance composé des sociétaires appelés à faire partie du conseil-général et chargé (art. 152) de surveiller les opérations de chaque agent dans le département, de vérifier ses comptes, de donner son avis sur les sinistres et de proposer au conseil-général toutes les améliorations qu'il jugerait utiles (art. 53);

« 3° Dans chaque département, la compagnie devait entretenir des agents particuliers, chargés de recevoir les adhésions et de constater les sinistres (art. 1426);

« 4° Des comptes annuels devaient être envoyés tous les ans à chaque associé et à la préfecture de chacun des départements compris dans la circonscription;

« Considérant que le conseil général, placé à la tête de la société, n'a jamais été composé des assurés, qui, aux termes de l'art. 50 précité, devaient en faire partie; qu'en effet, il est prouvé par le registre des délibérations de ce conseil que jamais un seul assuré du département de la Manche n'y a figuré; qu'il est vrai que la société prétend que ce n'est pas sa faute; qu'elle les a exactement convoqués, et que Sébline n'apporte pas la preuve du contraire; que, cependant, il est assez difficile de croire que parmi les assurés de ce département, qui en comptait un grand nombre et pour des valeurs considérables, il ne s'en soit pas trouvé un seul qui ait été défendre ses intérêts ou au moins qui ait envoyé sa procuration pour les défendre;

« Mais, considérant que la société devait aussi, aux termes de l'art. 53, avoir un comité de surveillance dans chaque département, chargé de prendre connaissance des opérations de la société dans le département, de vérifier les comptes des représentants de la société, de donner son avis sur les sinistres et de proposer au conseil général les améliorations qu'il jugerait utiles, et que ce conseil devait se réunir au chef-lieu au moins une fois l'an;

« Considérant qu'il est prouvé et même reconnu que jamais ce comité ne s'est réuni dans le département de la Manche; que vainement la compagnie prétend encore que ce n'est pas sa faute et qu'elle a convoqué les associés de ce département, parce que le comité devait se réunir sur une décision du conseil d'administration et que la société n'en produit aucune, et parce qu'il résulte de l'article 53 précité, que le directeur, ou au moins un de ses agents, devait se rendre au chef-lieu, pour donner au comité connaissance des opérations de la société dans le département, et que si cette prescription eût été observée, un procès-verbal en constaterait l'observation et prouverait le refus ou l'inertie des assurés; que d'ailleurs il est impossible de croire que parmi les nombreux sociétaires du chef-lieu, il ne s'en fût pas présenté un seul, s'ils avaient été convoqués; qu'il y a donc ici inexécution de l'article 53;

« Considérant que si ce comité eût existé, indépendamment de la surveillance si utile qui lui était attribuée et qu'il n'a pu exercer, il aurait pu faire connaître au conseil général que la société n'avait plus ni agent, ni artiste vétérinaire dans le département; lui rappeler que depuis longtemps le passif de la société dépassait son actif; que, depuis plusieurs années, le maximum fixé par le tarif n'était pas suffisant pour faire face au paiement des sinistres, lequel restait presque toujours de beaucoup au-dessous de ce que chaque sinistré avait le droit d'espérer, et de proposer, en ce cas, au conseil de prononcer, aux termes de l'article 73 des statuts, la dissolution de la société;

« Considérant que le siége de la société était fixé à Tours; mais qu'il résulte de plusieurs articles des statuts qu'elle devait établir des agents dans chacun des départements de sa circonscription; qu'au surplus, il est justifié dans la cause qu'un sieur Danoin fut nommé agent à Carentan; qu'en cette qualité, il y établit un bureau où il reçut les adhésions d'un grand nombre de propriétaires de ce canton, notamment celle de Sébline, qui assura, le 25 avril 1845, sept bestiaux pour trois ans;

« Considérant qu'en nommant ainsi un agent dans cet arrondissement, la société plaçait auprès de ceux qui adhéraient à ses statuts un représentant chargé de faire avec eux toutes les opérations qu'elle pouvait faire elle-même; qu'elle constituait une succursale où elle faisait véritablement élection de domicile, non seulement dans son intérêt, pour multiplier ses moyens d'action, de travail et de produit, mais encore dans l'intérêt des tiers, afin qu'ils pussent, sans frais, sans déplacement, débattre leurs intérêts et régler toutes les difficultés qui pourraient naître à l'occasion des traités qu'ils avaient passés avec les directeurs de ces succursales; qu'une élection de domicile ainsi faite était irrévocable, en ce sens que le domile ne pouvait être changé par la seule volonté du directeur;

« Considérant qu'à partir de la fin de 1846, la société n'a plus eu de représentant dans le département de la Manche, qu'elle n'y a plus eu de vétérinaire; qu'elle n'a pas même demandé de cotisation; qu'ainsi, à partir de cette époque, elle a véritablement disparu pour les assurés de ce département, et que Sebline qui, en 1847 et 1848, éprouva des sinistres considérables, ne put les faire constater dans les délais et suivant les formes voulues, ne sachant à qui s'adresser pour rédiger les procès-verbaux, à qui les remettre, à qui demander les indemnités, avec qui faire régler ses droits; qu'à tort la société prétend qu'il devait en ce cas s'adresser au directeur, à Tours ou à Paris, parce que c'est lui imposer une obligation qui ne résulte par de son contrat d'assurance, anéantir l'élection de domicile qui avait été faite dans sa police d'assurance pour son exécution et l'assujétir à des frais et à des lenteurs auxquels il n'était pas soumis;

« Considérant, d'un autre côté, que les agents de la compagnie étaient établis pour recevoir les adhésions, faire les évaluations des objets à assurer, signer et délivrer les polices, faire les estimations des dommages, et que, depuis la fin de 1846, aucune de ses opérations n'a eu lieu dans le département; que le défaut d'agent a donc causé un préjudice aux assurés en ce qu'il a arrêté le cours et l'augmentation des assurances qui aurait diminué les chances et rendu les répartitions des dommages moins onéreuses, en ce qu'il a exposé à des évaluations de dommages exagérés, puisqu'il n'y avait plus personne pour les vérifier;

« Considérant que la compagnie, en cessant ainsi, pendant près de deux ans, de réclamer les primes, de payer les sinistres, d'avoir un représentant et un vétérinaire dans le département, de convoquer le comité de surveillance, de donner enfin des signes d'existence, a manqué à ses engagements et délié les sociétaires de leurs obligations; qu'ils ont dû nécessairement cesser, à partir de 1846, de compter sur sa garantie, et qu'ils sont fondés aujourd'hui à refuser le paiement d'une somme qui représente les avantages qui leur étaient promis en entrant dans la société, et que, par la faute et la négligence de celle-ci, ils ne peuvent recueillir;

« Considérant, en outre, que l'art. 3 des statuts explique que la société ne pourra entrer en activité que lorsqu'il existera des adhésions pour une somme de 4,000,000 de francs; que si, après avoir atteint le chiffre de 6,000,000 de francs, les assurances venaient pendant la durée de la société, qui devait être de trente ans, à se trouver au dessous de ce chiffre à la fin d'un exercice, la société serait dissoute de plein droit; qu'évidemment la société a fait ici ce que font toutes les sociétés de même nature : elle a essayé de marcher avec un capital insuffisant, espérant que, pendant l'année qui suivrait sa mise en activité, elle obtiendrait la somme de 6,000,000 de francs, qu'elle jugeait nécessaire pour pouvoir faire face aux sinistres, payer intégralement les dommages éprouvés, enfin marcher régulièrement;

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal du conseil d'administration du 18 août 1851, que, depuis le 19 décembre 1843, époque à laquelle les 4,000,000 de francs d'adhésions se trouvaient réalisés, les assurances n'ont jamais atteint le chiffre de 6,000,000 de francs; qu'au moment de la plus grande prospérité de la société, le 31 décembre 1846, elles ne se sont élevées qu'à 5,977,892 fr., et que, depuis lors, elles ont toujours diminué; qu'il suit de là, sinon d'après la lettre, au moins d'après l'esprit et le sens de l'art. 2, que la société aurait dû être dissoute après les premiers exercices, ou au moins qu'à partir du 31 décembre 1846 elle ne s'est plus trouvée dans la condition de durée qui lui était imposée par les statuts, puisque le chiffre des assurances a toujours été depuis ce jour en diminuant, car il importe peu qu'il ait diminué après avoir atteint 6,000,000 de francs, ou qu'il ait diminué avant d'avoir ce chiffre, mais après y être arrivé à quelques mille francs près; que le motif est évidemment le même dans un cas que dans l'autre; que la société aurait donc dû être dissoute à partir du 31 décembre 1846, et les associés déliés de leurs obligations;

« Considérant, relativement aux dépens, etc...

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard à la preuve offerte qui est inutile, confirme le jugement dont est appel, quoi faisant, juge qu'à partir du 31 décembre 1846, Sebline a été délié de ses engagements envers la société; dit en conséquence à tort l'action de Pothée aux qualités qu'il agit, et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Conclusions de M. Mourier, avocat-général; plaidants, Mes Bocher (du Barreau de Paris), Bertauld, Trolley et Bardout.

(1) Trois autres arrêts (Beaudet c. Pothée, Pothée c. Sauvage, et Legigan c. Pothée) ont été rendus le même jour, par la même chambre, dans des circonstances et des termes identiques.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

*Audience du 26 mars.*

SOCIÉTÉ ANONYME. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — JUGEMENT QUI PRONONCE LA NULLITÉ. — DÉLIBÉRATIONS POSTÉRIEURES DES ACTIONNAIRES. — LA SOCIÉTÉ ANONYME LE GLOBE.

*Lorsqu'un jugement a déclaré nulle, pour défaut de publication conformément à la loi, une société anonyme, et a renvoyé le directeur et les actionnaires devant des arbitres-juges pour le règlement de la société de fait qui a existé entre eux, l'assemblée générale des actionnaires est sans qualité pour prononcer la dissolution de la société et nommer des liquidateurs; en conséquence, les liquidateurs ainsi nommés sont non-recevables à intenter contre les actionnaires une demande en versement du montant de leurs actions.*

La société anonyme *le Globe*, compagnie d'assurances contre l'incendie, a été déclarée nulle par un jugement du Tribunal de commerce du 9 novembre dernier, faute de publication conformément à la loi. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour impériale de Paris. Le 18 décembre suivant, une assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée, a prononcé la dissolution de la société, et a nommé pour liquidateurs MM. Hilliard et Boudier. Ceux-ci ont formé contre un grand nombre d'actionnaires une demande en renvoi devant un Tribunal arbitral pour s'entendre condamner à verser le complément des actions par eux souscrites.

Les actionnaires défendeurs ont répondu d'abord par une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des prétendus liquidateurs, attendu qu'après le jugement qui déclarait la société nulle, l'assemblée des actionnaires n'avait plus de pouvoirs pour nommer des liquidateurs, que ce pouvoir appartenait exclusivement au Tribunal arbitral constitué pour le règlement de la société de fait.

Au fond et subsidiairement, les actionnaires demandaient de nouveau la nullité de la société pour des motifs de dol et de fraude.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Tournadre, agréé de MM. Hillard et Boudier, et de Mes Petitjean et Cardozo, agréés des actionnaires, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 9 novembre dernier, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, la société anonyme *le Globe* a été déclarée nulle, faute de publications, conformément à la loi;

« Attendu que le directeur de ladite société et les actionnaires, alors en cause, ont été renvoyés devant arbitres-juges pour le règlement de la société de fait;

« Attendu que le jugement précité profite à tous les actionnaires; qu'il était exécutoire nonobstant appel; qu'ainsi, dès le 9 novembre, le lieu social avait cessé d'exister entre les actionnaires; qu'ils n'avaient plus aucune qualité pour prendre des délibérations intéressant la société :

« Attendu qu'au tribunal arbitral seul appartenait le droit de nommer des liquidateurs; qu'on ne saurait donc avoir égard à la délibération des actionnaires qui a conféré aux demandeurs les fonctions de liquidateurs; que ceux-ci n'ont pas qualité pour agir au nom de la liquidation;

« Par ces motifs, déclare les demandeurs non-recevables dans leur demande et les condamne aux dépens. »

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Delbourg, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

*Audience du 12 février.*

MEURTRE. — JALOUSIE. — VENGEANCE D'UN MARI.

Cette affaire excitait à un haut degré la curiosité publique, aussi l'enceinte de la Cour d'assises était-elle remplie d'un public d'élite. Le meurtre accompli par Noël avec une férocité inouïe, le concours que la femme (dont la conduite était la cause des transports de jalousie furieuse de son mari) a prêté à la vengeance de celui-ci, donnaient à cette cause une physionomie étrange.

Voici l'acte d'accusation :

« Élisabeth Picaudou entretenait depuis quelques années des rapports adultères avec Pierre Pramil, domicilié comme elle au village de Bos, et père de plusieurs enfants. Ces relations étaient de notoriété publique; l'âge, la position de famille des parties les rendaient inexcusables, et les habitants de Bos, chaque jour témoins de ces désordres, en étaient scandalisés. Noël ne les ignorait pas et elles avaient été, dans maintes circonstances, le sujet de vives querelles entre les époux, et, entre le mari outragé et le complice de la femme, la cause de rencontres sanglantes. Par intérêt pour son fils et plus encore peut-être par la crainte de se voir obligé de restituer la dot qu'il avait touchée et qui composait tout l'avoir de sa famille, Noël ne provoquait pas de séparation, mais les rumeurs que l'inconduite de sa femme suscitait arrivaient jusqu'à lui et l'entretenaient dans un état constant d'irritation. Il nourrissait contre Pramil des sentiments de haine et de vengeance et portait constamment un pistolet pour s'en servir contre lui. Il redoutait sa rencontre, parce qu'il sentait qu'elle serait fatale à l'un ou à l'autre. Il disait un jour au témoin Forestié, qui lui parlait de cet homme : « Si je le trouve avec ma femme, cela ira mal pour l'un de nous deux. » Huit jours après, sa vengeance était satisfaite. Le 20 novembre dernier, il était parti à cinq heures du matin pour se rendre à la foire de Solviac. Arrivé à Gourdon, le temps était si rude et la neige tombait avec une telle abondance qu'il renonça à aller plus loin. Il confia sa charrette à son fils qui l'accompagnait, et il se hâta de rentrer chez lui, avec l'intention, dit-il, d'aller à la journée en qualité de tailleur, peut-être aussi avec la pensée de surprendre sa femme avec Pramil, car il avait le pressentiment qu'il allait la joindre aussitôt qu'elle était seule. Ce pressentiment n'était que trop fondé. A peine a-t-il ouvert la porte de sa maison, Noël voit Pramil appuyé sur le lit de sa femme, et celle-ci assise toute habillée sur le même lit. Il court sur eux et, saisissant Pramil par derrière, il cherche à le renverser à terre. Celui-ci se défend, la résistance exalte l'irritation de Noël, double sa vigueur et, malgré la faiblesse relative de ses forces, il réussit à terrasser son adversaire. Après avoir ordonné à sa femme de le contenir, il s'empare d'un fusil que ce dernier a apporté lui-même et qui est posé au pied du lit. Il prend cette arme par les canons et frappe à coups de crosse. Toutefois sa fureur n'est pas telle qu'il ne calcule pas la blessure qu'il veut faire. Il porte tout d'abord un coup à la jambe, et, quand il a mis ainsi Pramil dans l'impossibilité de se relever et de s'enfuir, il frappe sur toutes les parties du corps. Sous la violence des coups la crosse se brise, il craint que l'arme n'éclate dans ses mains. Il sort, il écrase les canons avec un marteau, et revient frapper sa victime avec les canons aplatis. Cependant le bruit de la lutte avait été entendu. Le témoin Tondieu arrive le premier sur le lieu de la scène; Pramil, gisant baignant dans son sang, le supplie de ne pas lui laisser ôter la vie avant de voir un prêtre. L'arrivée du témoin n'a pas arrêté la fureur de Noël, sa vengeance n'est pas assouvie, et il frappe encore le malheureux qui ne demande qu'à mourir. Au premier avis le commissaire de police de Gourdon se transporta sur les lieux, accompagné d'un médecin; en les voyant, Pramil cessa ses plaintes et ses gémissements et porta sur eux des regards éteints. Son pouls était inappréciable, les battements du cœur étaient extrêmement faibles. Quelques moments après, la respiration, qui s'était peu à peu ralentie, cessa, et Pramil rendit le dernier soupir. L'autopsie fit connaître la violence des coups sous lesquels il avait succombé. Le tibia de la jambe gauche était fracturé, les muscles de la cuisse de la jambe étaient réduits en bouillie. La tête et le col du fémur étaient brisés en petites esquilles. Le bras gauche était fracturé, les muscles de ce bras étaient dans le même état que la jambe du même côté; Pramil portait derrière l'oreille gauche, à la partie supérieure droite de la tête et du front, une plaie contuse avec épanchement de sang. La portion du muscle temporal était ramollie et comme broyée. Noël reconnaît être l'auteur de cet attentat, mais il invoque cette circonstance qu'il a surpris Pramil en flagrant délit d'adultère avec sa femme, et il affirme qu'en le frappant, il n'a pas eu l'intention de lui donner la mort. L'excuse peut bien être fondée, mais l'irritation qu'a dû causer en lui l'outrage flagrant qui lui était fait dans son propre domicile, les menaces antérieures qu'il a proférées contre la victime, la nature et la multiplicité des blessures qu'il lui a faites, des coups qu'il lui a portés, prouvent jusqu'à l'évidence qu'il a voulu lui ôter la vie et qu'il a accompli son dessein avec une atroce cruauté. Quel rôle a rempli dans cette horrible scène la femme Picaudou? L'instruction établit quelle a pris dans la perpétration du crime une part active et odieuse. Noël déclare que, sur son ordre, elle a contenu Pramil couché à terre pendant qu'il le frappait à coups redoublés. D'après son propre langage, elle a fait encore plus : elle s'est armée de la pelle à feu et a frappé le complice de sa honte. « J'ai aidé mon mari à frapper », disait-elle au commissaire de police et au docteur Lagane, « j'en ai fait plus que lui, sans moi il n'en serait pas venu à bout; » et elle parlait ainsi, suivant la déclaration des témoins, avec un air de satisfaction; elle portait d'ailleurs, à l'une de ses mains, deux blessures qui lui avaient été faites par Pramil à l'aide d'un couteau dont il s'était armé pour sa défense, et ces deux blessures sont la preuve manifeste de sa coopération dans l'accomplissement d'un crime dont ses désordres étaient la première cause. Dans ses interrogatoires, elle proteste contre les déclarations de son mari; elle affirme quelle n'a pris aucune part à la mort de Pramil; elle déclare qu'elle a été blessée par Pramil en voulant lui enlever le couteau qu'il avait dans ses mains et dont il cherchait à faire usage contre son mari; elle avoue ses relations adultères avec Pramil, mais elle affirme qu'elles avaient cessé depuis longtemps; sur le premier point elle est en contradiction avec ses propres aveux, sur le second elle est démentie par les faits, par tous les témoins, qui tous attestent la honteuse publicité de sa conduite dans un temps rapproché du 20 novembre. »

Toutes ces charges se sont aggravées encore aux débats contre la femme Noël. Les témoins rapportent son abominable conduite avec les expressions les plus vives de l'indignation et du dégoût, tandis qu'ils ne parlent du mari que pour déplorer ses malheurs.

M. le procureur impérial Donnodevie a soutenu, avec son talent ordinaire, l'accusation; sollicitant du jury une condamnation sévère contre la femme Noël, il a tout le premier demandé l'indulgence pour le mari.

Me Cléophas Périer a présenté la défense du mari, Me Alphonse Carbonel celle de la femme.

Le verdict du jury a été négatif en ce qui concerne Pierre Noël; il a résolu affirmativement contre la femme la question posée par M. le président de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

En conséquence, Elisabeth Picaudou, épouse Noël, a été condamnée à dix ans de travaux forcés.

Quant à Noël, dont l'acquittement venait d'être prononcé, il a été immédiatement mis en liberté.

## COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fossé, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

*Audience du 20 mars.*

TENTATIVE DE FRATRICIDE.

Un homme de cinquante ans, portant sur sa physionomie grossière les caractères d'un brutal hébêtement, est accusé d'avoir tiré presque à bout portant un coup de fusil sur son frère. Son crime n'a eu d'autre motif que la satisfaction d'une longue et irréconciliable haine, engendrée par les fatales et trop fréquentes discussions d'un sordide intérêt.

L'acte d'accusation dressé fait connaître les faits suivants :

« Antoine et François Segonne frères habitent tous deux avec leur famille le hameau d'En-Gelis, et leurs maisons sont situées l'une en face de l'autre; depuis longtemps ils n'entretenaient pas de bonnes relations, il s'élevait souvent entre eux des discussions; mais cette mésintelligence paraît s'être changée en inimitié mortelle à partir de 1847, époque où Alexandrine Rigaud, femme d'Antoine Segonne, fut traduite devant la Cour d'assises d'Albi comme accusée d'avoir empoisonné son beau-père. Antoine, persuadé que les révélations de son frère François avaient fourni les charges les plus graves de culpabilité contre sa femme, en conçut contre lui le plus profond ressentiment. C'est ce qui explique les propos qu'il proférait de temps à autre contre son frère qu'il menaçait souvent de sa vengeance. Ces menaces ne furent point mises de suite à exécution; mais les deux familles vivaient de plus en plus séparées et divisées d'intérêt, et Antoine Segonne ne cherchait qu'une occasion favorable pour exécuter ses coupables projets.

« Le mercredi, 6 septembre 1854, à six heures du matin, François Segonne aperçut des canards de son frère dans sa mare; son fils venait d'avoir une discussion avec son oncle Antoine, qui se serait permis d'ouvrir un réservoir qui leur était commun. Irrité du procédé de son frère, François saisit une branche de saule pour faire sortir les canards de la mare, et il en frappa un à la tête; sa mère Segonne, qui habite avec son fils Antoine, lui rapporta ce canard; ce dernier sortit alors, et se tenant sur le seuil de l'écurie, il proféra ce propos sinistre contre son frère : « B... de c..., je veux te brûler la cervelle! » Mais sa mère, craignant qu'il ne mît à exécution sa menace, le fit rentrer dans l'écurie en lui disant : « Je ne veux pas que tu sortes, tu ferais un malheur. » Il aurait répondu que s'il ne pouvait agir dehors, il le ferait de dedans. Cette réponse, entendue par la victime, montre de plus en plus la volonté ferme et arrêtée qu'il avait d'assouvir sa vengeance, et de l'assouvir impunément. Sur les conseils de son fils, François Segonne, de son côté, se renferma dans son écurie; un instant après, cinq minutes environ, il se décida à rentrer dans sa maison dont la porte n'était qu'à une distance de dix mètres environ de cette écurie. Au moment où il atteignait le loquet de la porte de sa main droite, il se retourna instinctivement du côté de la maison de son frère Antoine, qui se trouve à la distance de douze mètres en face de la sienne; il aperçut Antoine lui-même passant le canon de son fusil à travers le carreau cassé d'une fenêtre de sa cuisine, et à l'instant le coup partit et l'atteignit à la tête et à l'épaule. Il fut conduit par les époux Carrier dans leur maison, où il reçut les premiers secours. Pendant ce temps, la femme d'Antoine Segonne arriva sur les lieux, et on la vit, ainsi que sa belle-mère, essuyer les traces du sang qu'avait répandu la victime dans le trajet de l'endroit où elle avait été frappée à la maison des époux Carrier.

« Les blessures de François Segonne, heureusement peu graves, n'ont eu aucune suite fâcheuse.

« L'autorité, prévenue de ce crime, ne put point arriver assez à temps sur les lieux pour arrêter le coupable qui avait déjà fait, la veille de son crime, tous ses préparatifs de départ, et qui, immédiatement après l'avoir exécuté, s'était hâté de prendre la fuite. Les premiers renseignements furent donnés par la victime et la la femme Carrier qui avait été à portée d'entendre une partie de la discussion et qui avait accouru la première à la détonation de l'arme à feu pour recueillir des lèvres de la victime ces mots : « C'est mon frère Antoine qui m'a tiré un coup de fusil! » Ces renseignements ne laissaient aucun doute sur la culpabilité d'Antoine Segonne. Une instruction fut dirigée contre lui, et un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de Lavaur; c'est en vertu de ce mandat

l'arrêt qu'Antoine Segonne fut arrêté entre Ax et Mérens, au moment où il se disposait à franchir la frontière.

« Dans le premier interrogatoire, l'accusé s'efforçait de tout nier; mais en présence des charges accablantes qui s'élevaient contre lui, il est revenu, dans son second interrogatoire, à un système plus raisonnable; mais pour atténuer son crime, il accuse son beau-frère d'avoir voulu, le premier et à plusieurs reprises, porter atteinte à ses jours. Ces allégations ne sont appuyées sur aucune preuve; elles sont dénuées de toute espèce de vraisemblance. Quant à son assertion, que le fusil était chargé depuis un mois et demi, elle n'est guère plus admissible. Peu importe d'ailleurs que le fusil ait été chargé, soit depuis un mois et demi, soit la veille, soit le matin même après la discussion qu'eut l'accusé avec son neveu; la préméditation n'en est pas moins établie; il est certain qu'il avait fait la veille tous ses préparatifs, averti sa femme et pris tous ses arrangements pour prendre la fuite aussitôt après avoir consommé son crime. Il est également certain que l'accusé a attendu également quelque temps dans la cuisine, prêt à passer le canon de son fusil à travers le carreau de la fenêtre, lorsqu'il verrait son frère rentrer dans sa maison. »

Onze témoins ont été appelés à l'appui de l'accusation et l'ont pleinement confirmée.

L'accusé a renouvelé aux débats l'excuse de la provocation qu'il avait déjà alléguée dans l'instruction, mais aucun témoignage n'est venu appuyer ce moyen de défense.

M. le procureur impérial Jourdanet a énergiquement soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Bermond, défenseur de l'accusé.

Ségonne a été déclaré coupable de tentative d'homicide sans préméditation; il a obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes, et la Cour lui appliqué dix ans de travaux forcés.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

### FABRICATION DE FAUX AUTOGRAPHES DE GOETHE ET DE SCHILLER.

On nous écrit de Weymar, 6 avril 1855 :

« Il y a environ trois ans, le public allemand s'éprit assez soudainement d'une passion pour les autographes de Schiller et de Goëthe, ces deux plus grands génies poétiques de l'Allemagne moderne.

« Quoique Goëthe et Schiller aient été les contemporains de la plupart des Allemands actuellement vivants, et que leurs autographes, surtout ceux de Goëthe, qui est mort à un âge fort avancé, soient fort peu rares, on les payait au poids de l'or. Ainsi, par exemple, à Berlin, une lettre de Goethe d'une vingtaine de lignes fut payée aux enchères publiques 36 thalers (144 fr.); quelques jours après, on adjugea, moyennant 300 thalers (1,200 fr.), deux fragments autographes de la tragédie de *Jeanne d'Arc*, de Schiller.

« Bientôt après, les autographes de ces deux hommes célèbres commencèrent à devenir abondants. De tous les côtés surgirent des lettres, des poésies, des notes, écrites en entier, ou du moins signées par Schiller ou par Goëthe les prix baissèrent, et les amateurs les plus avides purent satisfaire amplement leur goût. Alors la bibliothèque royale de Berlin acheta, au prix d'environ 400 thalers (1,600 fr.), une riche collection d'autographes de Goëthe et de Schiller, qui furent soigneusement catalogués et déposés dans les armoires vitrées de la galerie des curiosités graphiques de cet établissement.

« Cependant, quoique les autographes de Goëthe et de Schiller, qui alors se trouvaient dans le *commerce* (c'est le mot, car on en voyait en étalage chez des libraires dans toutes les villes d'Allemagne), eussent une telle ressemblance avec ceux qui étaient reconnus pour authentiques, que l'œil le plus exercé ne pouvait y découvrir une différence, et quoique, au bas de plusieurs d'entre ceux de Schiller, se trouvât un certificat écrit et signé par sa sœur, encore vivante, constatant que le manuscrit était réellement de l'illustre auteur de *Don Carlos* et de *Marie Stuart*, des soupçons commencèrent à s'élever. Les acquéreurs des autographes examinèrent non pas seulement comme autrefois les détails de l'écriture, mais le fond de l'écrit, et l'on ne tarda pas à s'apercevoir que les autographes contenaient trop de faits inexacts, trop d'erreurs matérielles, pour pouvoir être regardés comme authentiques, et qu'ils devaient nécessairement être l'œuvre de quelque faussaire.

« La direction de la bibliothèque royale de Berlin mit à la disposition du chef de la police prussienne la collection d'autographes dont nous venons de parler, et elle le pria de faire des recherches. Ce haut fonctionnaire se mit sur-le-champ en relation avec les autorités de divers autres Etats d'Allemagne, et, grâce à leurs actives et intelligentes investigations, ils parvinrent à découvrir qu'un calligraphe de Weimar et un ancien garçon de la bibliothèque grand-ducale de la même ville, autrefois cordonnier, avaient, pendant plus de deux années, travaillé à fabriquer de faux autographes de Schiller et de Goëthe, et que, par cette coupable industrie, ils s'étaient amassé une somme considérable.

« Ces deux individus ont été arrêtés dans un village près de Weimar, et se trouvent actuellement sous la main de la justice. Deux juges d'instruction du Tribunal du Cercle, séant à Weimar, ont commencé l'instruction de cette affaire. L'éveil étant ainsi donné au public allemand, les deux magistrats ont reçu successivement de plusieurs points de l'Allemagne de nombreux envois d'autographes de Schiller et de Goëthe, sur l'authenticité desquels leurs propriétaires avaient des doutes. Le nombre de ces manuscrits dépasse, dit-on, douze mille. Quatorze d'entre les plus habiles écrivains d'Allemagne sont occupés à les examiner en qualité d'experts.

« L'instruction se poursuit dans le plus grand secret. Cependant on croit savoir que l'un des prévenus, le calligraphe, nie catégoriquement toute participation à la fabrication des autographes, tandis que l'ancien garçon de la bibliothèque de Weimar a déclaré qu'ils y ont coopéré tous deux.

« Plusieurs autres personnes, dans le grand-duché de Weimar, en Prusse, en Hanovre et ailleurs, ont été arrêtées sous le soupçon d'avoir contribué à la vente des prétendus autographes, dont la fabrication, vu leur grand nombre, prouve que les faussaires ont déployé une application et une assiduité des plus extraordinaires, et qui, certes, étaient dignes d'un meilleur but.

« L'affaire sera prochainement jugée par la Cour d'assises de Weimar. »

## CHRONIQUE

### PARIS, 10 AVRIL.

Dans la soirée du 4 décembre, un homme et une femme qui tenait dans ses bras un enfant se présentaient chez un marchand de vins de la rue de Marivaux et demandaient à échanger une pièce de 50 centimes. L'attention du marchand fut éveillée par la manière dont la pièce lui avait été présentée : au lieu de la jeter sur le comptoir, on l'avait posée derrière un broc, de telle sorte qu'il fût difficile de la bien voir. La pièce était fausse, ce n'était qu'un centime blanchi.

Le marchand de vins, lorsque la femme et son compagnon sortirent de son établissement, les montra du doigt au sieur Laurent, qui se trouvait dans la boutique, en lui disant : « Voilà deux farceurs qui ont voulu me donner une pièce fausse pour une bonne. »

Le sieur Laurent pensa que les individus qu'on lui signalait ne devaient pas être à leur coup d'essai. Il les suivit et les vit entrer successivement dans plusieurs boutiques, où ils réussirent à faire passer leurs pièces fausses et à payer ainsi les provisions qu'ils faisaient.

Il les arrêta avec l'aide d'un des marchands qui avaient été dupes de ces manœuvres criminelles.

Aujourd'hui, César Courtet et Célina Lange comparaissent devant la Cour d'assises sous l'accusation de crime de fausse monnaie.

Diverses circonstances graves ont été révélées par l'instruction. Courtet a déjà été condamné à un an de prison pour vente d'équipements militaires, et la fille Lange a subi en 1844 une peine de deux ans de prison. Courtet est marié; il a connu, il y a quelques années, Célina Lange, et a abandonné pour vivre avec elle sa femme légitime.

Les deux accusés manifestent à l'audience la plus vive émotion, et persévèrent dans les aveux qu'ils ont faits dès leur arrestation. Ils expliquent leur faute par la misère dans laquelle ils se trouvaient. Courtet avait un emploi qu'il occupait honorablement depuis deux ans dans une administration de voitures. Le directeur de cette administration, ayant appris que Courtet avait quitté sa femme légitime, le congédia. Courtet s'est trouvé alors sans ressources. Réduit à la plus profonde détresse, ne trouvant pas de pain pour les trois enfants qu'il avait eus avec Célina Lange, il a eu la mauvaise pensée de blanchir des centimes avec de l'étain d'un morceau de glace. Lui seul les a fabriqués; Célina Lange les a émis conjointement avec lui. Elle ne s'y est décidée que réduite au désespoir, et pour sauver ses enfants qui se mouraient de faim. Telles sont les explications que les accusés ont présentées devant la Cour.

Plusieurs témoins ont été entendus. M. Chevalier, chimiste, a examiné les centimes blanchis; de l'expertise à laquelle il s'est livré, il résulte que c'est au moyen d'un morceau de glace, en frottant les centimes avec le vernis, qu'on les avait blanchis, et que de plus on avait enlevé l'exergue et le bonnet phrygien qui se trouvent sur ces pièces.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Bayard pour Courtet, et Me Carraby pour Célina Lange.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, a condamné Courtet à sept ans de réclusion et Célina Lange à cinq ans de la même peine.

Après cette affaire, la Cour d'assises a procédé à huis-clos au jugement d'un sieur Jules-César Simonnin, âgé de trente-huit ans, courtier en vins, qui était accusé d'attentat à la pudeur commis à plusieurs reprises sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, et qui a été défendu par Me Lachaud.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sans circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Simonnin à sept années de réclusion.

— Le sieur Duval, marchand de combustibles, rue du Chemin de fer, 18, à Vaugirard, était renvoyé aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu (suivant la citation) de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Or, des faits de la cause ne résulte aucune preuve qu'il y ait eu marchandise vendue. Les inspecteurs ont arrêté dans la rue le sieur Duval au moment où il conduisait vingt paniers de charbon, paniers dont la contenance est de 50 kilos, ce qui représente une livraison de 1,000 kilos; vérification faite, on n'en trouva que 875; interrogé sur les noms et domicile du destinataire de la marchandise, il indiqua une dame, laquelle déclara n'avoir rien demandé au sieur Duval.

Au poste où il avait été conduit, cet homme avoua à l'inspecteur qui avait rédigé le procès-verbal, que la livraison était de 1,000 kilos.

C'est dans cette situation que l'affaire se présente.

M. Marie, avocat impérial, tout en voyant une intention probable de tromper un acheteur de la part du prévenu, pense que les faits ne sont pas tels que le veut la loi, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'acheteur, pas de marché conclu, pas de quantité déterminée; en conséquence, il conclut au renvoi du sieur Duval.

Nonobstant ces conclusions, le Tribunal donne la parole à Me Cuzon, avocat du sieur Duval. L'avocat développe le point de droit indiqué par l'organe du ministère public.

Mais le Tribunal, s'appuyant sur la déclaration d'une livraison de 1,000 kilos faite à l'inspecteur par le prévenu, déclaration répétée à l'audience par cet inspecteur, a condamné le sieur Duval à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

— Etienne Audineau comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention d'escroquerie et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

*Un témoin* : Si mon ami Lagrue avait voulu me croire, il n'en serait pas pour 150 fr. avec ce grand jeune homme, qui est ce qu'il est, mais incapable de m'inspirer confiance.

*M. le président* : Que savez-vous du prévenu?

*Le témoin* : C'est mon ami Lagrue, qui est limonadier, qui m'a dit qu'il avait M. Audineau en pension, seulement qu'il ne le payait pas. « Mais je suis tranquille, que me dit mon ami Lagrue, il m'a dit que le gouvernement lui devait un arriéré de 700 fr. sur sa pension, et comme il est chevalier de la Légion-d'Honneur, il n'y a pas de danger. » Moi, sans être un savant, j'ai dit à mon ami Lagrue : « Ça me paraît drôle que le gouvernement soit en retard de payer ses créanciers, et quant à la Légion-d'Honneur, il ne manque pas de chevaliers qui vont acheter pour 2 sous leurs brevets chez la mercière. »

*M. le président* : L'avez-vous vu porteur du ruban de la Légion-d'Honneur?

*Le témoin* : Oh! mais, en plein! il en avait large comme un pavot à sa boutonnière.

*Le prévenu* : C'est un ruban tricolore que j'ai porté comme blessé de février, mais pas dans les barricades, comme garde républicain. J'ai sauvé 150 hommes dans un poste, et c'est moi qui ai cerné les Arts-et-Métiers.

*Le témoin* : Vous avez sauvé la patrie, connu! connu! mais c'était pas un motif pour boire et manger pendant un grand mois chez mon ami Lagrue, sans qu'il voie la couleur de votre argent.

*M. le président* : Savez-vous autre chose?

*Le témoin* : Quand j'ai vu que M. Audineau ne payait pas, j'ai dit à mon ami Lagrue d'aller au ministère voir s'il avait une pension; il s'est trouvé qu'il n'avait rien du tout.

*Le prévenu* : Je reçois un secours deux fois par an comme blessé de février.

*Le témoin* : Alors, vous devriez payer vos créanciers deux fois par an, et vous ne payez jamais.

*M. le président* : Est-ce que vous connaissez d'autres personnes qui lui auraient remis de l'argent?

*Le témoin* : Avec mon ami Lagrue, nous avons fait une enquête, et nous avons appris qu'il devait à 4 ou 500 personnes qui lui avaient prêté sur sa pension et sur son ruban d'honneur.

Le sieur Lagrue confirme les déclarations du précédent témoin; deux marchands de vin viennent ensuite déposer de faits analogues, et le prévenu, malgré ses vives protestations, est condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende

— Deux époux sont devant le Tribunal correctionnel. Avant de se marier, ils ont fait ensemble, pendant plusieurs années, l'essai du mariage. Durant cette période d'épreuve, l'accord le plus parfait ne cessa de régner entre les deux amants. Bien certains qu'ils se convenaient sous tous les rapports, ils régularisèrent un beau jour leur position, par devant l'écharpe municipale. Mais alors, tout changea comme par enchantement, ou plutôt comme par désenchantement; les deux amants avaient vécu en bonne intelligence, les époux vécurent comme chien et chat; c'est qu'il s'était passé un fait qui donne raison aux adversaires du divorce : on n'est lié que par l'amour, l'objet qu'on aime peut s'enfuir quand bon lui semblera; pour le retenir, ou l'on se corrige des défauts qu'on a, ou on les dissimule, on fait tout, sinon toujours pour plaire à l'objet aimé, au moins pour ne pas lui déplaire.

Marié à cet objet aimé, on ne se gêne plus; les défauts qu'on avait dissimulés, on les montre franchement : adieu les attentions délicates, bonsoir les petits sacrifices, et alors arrivent les querelles, les bisbilles et quelquefois les coups.

C'est ce qui est arrivé dans le ménage en question; le mari a battu sa femme; la maîtresse eût peut-être pardonné, l'épouse a demandé justice à la police correctionnelle.

*La plaignante* : Ah! Seigneur Jésus! faut-il que je ne me sois pas cassé une jambe en allant à la mairerie au lieur de donner ma main et mon cœur à un homme que son pareil est à naître, quoi!

*M. le président* : Il vous a battue?

*La plaignante* : M'en parlez pas, il fait de moi une victime. Un gueux que, pendant six ans que nous avons été ensemble avant de nous épouser, qui était plein de soins et de galanterie, comme tout homme un peu distingué doit se montrer au vis-à-vis des dames; et qu'après le mariage il est devenu subito un ours mal léché! Qu'avant il ne m'appelait que sa biche et sa poule, après qu'il m'a donné des noms d'animaux du désert, à révolter la nature de toutes les abominations qu'il me faisait journellement et nuitamment, rentrant à toute heure dans des ivresses considérables!

*Le mari* : Moi?

*La plaignante* : Oui; vous ne nierez pas que vous avez tourné à l'éponge, au biberon et que vous cassez tout dans la maison?

*M. le président* : Prévenu, reconnaissez-vous avoir battu votre femme?

*Le prévenu* : C'est elle qui commence toujours. Un homme ne peut pourtant pas se laisser battre par sa femme, c'est déshonorant. J'ai cru qu'il était de ma dignité de lui flanquer une paire de giffles.

*M. le président* : Vous avez cru cela? Eh bien! c'est toujours une lâcheté de battre une femme!

*Le prévenu* : Ah! monsieur le président, vous n'avez pas l'idée de ce que c'est que cette créature-là : hargneuse, chipie, s'en allant la moitié de la journée cancaner dans le quartier, me laissant aller avec des pantalons qui n'ont pas de fonds. Ah! quand je pense que je me suis empoisonné de cette femme-là pour le reste de ma vie et de mes jours, je m'arracherais jusqu'au dernier cheveu de la tête! Avant, monsieur, c'était doux, bon caractère...

*M. le président* : Oui, enfin votre femme en dit autant de vous; le fait est que vous vivez en fort mauvaise intelligence tous les deux.

*La femme* : Grâce à lui!

*Le mari* : Grâce à elle!

Le Tribunal condamne le prévenu à 100 fr. d'amende. Voilà deux époux bien avancés.

— Le sous-officier Vincent, sergent des bataillons de chasseurs à pied, comparaît devant le 2e Conseil de guerre, sous l'accusation de vol envers un camarade.

Un jour, sous prétexte d'aller rendre visite à l'un de ses amis dans le quartier occupé par l'artillerie de la même brigade, le sergent Vincent pénétra dans la chambre du maréchal-des-logis-chef, que celui-ci avait fort imprudemment laissée ouverte. Il appelle le sous-officier qu'il cherchait, s'avance de quelques pas dans la chambre, et à l'instant même il aperçoit sur un petit bureau un monceau de pièces d'or que le maréchal-des-logis-chef venait de recevoir de son homme d'affaires et qu'il avait déposées ainsi à poignées en les tirant de sa poche. Vincent, séduit par le brillant de cette monnaie toute neuve et à l'effigie de l'Empereur, s'approche et n'ose y toucher; puis il s'éloigne en appelant de nouveau son ami. Fasciné, il revient sur ses pas, et ses yeux se repaissent du plaisir de contempler ces pièces de 20 fr. amoncelées et si négligemment abandonnées à la foi publique. Le démon s'en mêla et fit voir au pauvre sergent de chasseurs la possibilité de s'emparer de l'une de ces pièces sans que le tas fût visiblement diminué, et la probabilité que le possesseur de ce trésor l'encaisserait sans compter.

Vincent, bien convaincu que personne ne le voyait, se risqua et enleva délicatement une pièce d'or sans déranger le group; satisfait de ce premier succès, il ne put s'en aller sans recommencer l'épreuve, et il eut le même succès. La soif de l'or est intarissable, dit-on, et peut-être Vincent aurait-il fini par prendre toute la somme, s'il n'eût entendu les pas du maréchal-des-logis-chef qui revenait dans son logement. Vincent s'empressa de lui dire pour quel motif il était entré chez lui; le chef lui indiqua aussitôt le lieu où il trouverait le sous-officier d'artillerie qu'il demandait; mais il ne lui vint aucunement dans l'esprit que le sergent de chasseurs aurait pu toucher aux pièces d'or pour le voler. Cependant, lorsqu'il voulut serrer son argent, il se mit en devoir de le rouler par petits paquets de 500 fr. chacun; son étonnement fut grand lorsqu'il reconnut à son dernier rouleau que la somme ronde déposée sur le bureau s'était amoindrie de 40 fr. Renseignements pris sur-le-champ, il fut établi que le sergent Vincent, des bataillons de chasseurs à pied, était la seule personne qui fût entrée chez le maréchal-des-logis-chef pendant son absence de courte durée. Les soupçons se portèrent sur ce sous-officier qui, quelques instants après cette mauvaise action, avait quitté sa caserne; on ne put le retrouver le jour même. La police, informée de ce vol, ne tarda pas à arrêter le coupable dans le logement d'une ouvrière en lingerie, de la rue de l'Ecole-de-Médecine, qui l'avait aidé à dépenser les 40 fr. en deux jours.

*M. le président*, au prévenu : Vous reconnaissez être l'auteur du vol commis au préjudice du maréchal-des-logis-chef d'artillerie?

*Le prévenu* : Oui, colonel, j'ai eu cette grande faiblesse; c'est par un pur effet du hasard que je me suis rendu répréhensible. Jamais je n'avais soustrait la plus petite chose à qui que ce soit; il a fallu cette masse de pièces d'or, qui semblaient n'avoir pas été comptées, pour me porter à ce malheur. Je suis bien repentant de m'être laissé entraîner à cette tentation que je repoussai plusieurs fois avant de succomber.

Les témoins entendus font connaître les faits que nous avons rapportés, et leurs déclarations sont confirmées par les aveux réitérés de l'accusé.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, soutient l'accusation, et le Conseil, à l'unanimité des voix, condamne le sous-officier Vincent à une année d'emprisonnement.

— En rendant compte, dans notre numéro du 8 courant, de l'affaire Turrel et consorts, dans laquelle la Cour de cassation a dessaisi le Tribunal maritime de Toulon pour cause de suspicion légitime, et en signalant les abus qui ont donné lieu à la poursuite, nous n'avons fait qu'analyser les moyens exposés dans le réquisitoire de M. le procureur-général à l'appui de sa demande. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que ce sont là les appréciations de la poursuite, qu'elles ne préjugent pas la culpabilité des prévenus et laissent complètement entiers les droits de la défense. Nous devons ajouter que l'arrêt rendu par la Cour de cassation, qui n'est pas motivé, n'implique aucune décision sur les faits.

— Hier, à cinq heures du matin, une voiture cellulaire sortait de la prison de la rue de la Roquette emmenant douze condamnés aux travaux forcés dirigés sur le bagne de Toulon. Ce sont les nommés : Louis-Pierre-Etienne Meunier, François Sirot, condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés pour vols qualifiés étant en état de récidive; François-Eusèbe Lambert, Louis Meunier, Hippolyte-Victor Rouchaussé, condamnés chacun à douze ans, vols qualifiés; Pierre-Charlemagne Tardot, Jules-Armand Courtin, condamnés chacun à huit ans; Théodore-Nicolas Guistel, Jean-François Laguerre, six ans; Jean-Baptiste-Rose Jorez, Jean Besse et Louis-Auguste Peccatte, chacun cinq ans; toutes ces condamnations sont pour vols qualifiés.

M. Franque, avocat, vient de publier le premier numéro d'un *Annuaire de la Propriété, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce*. Discuter tous les ans les questions nouvelles qui s'élèvent sur la propriété; étudier les rapports des immeubles avec l'agriculture, tenir au courant des améliorations agricoles, en indiquer de nouvelles; suivre les transformations de la propriété mobilière, les progrès de l'industrie, du commerce intérieur et extérieur, tel est le but que M. Franque s'est proposé. C'est une pensée heureuse qui peut être d'autant plus féconde en résultats utiles et pratiques que l'Annuaire est rédigé pour tout le monde, et que l'auteur en a consacré une partie à l'étude et à l'examen des questions qui intéressent les classes laborieuses. Elles y trouveront des renseignements précieux qui pourront leur être d'un avantage incontestable au point de vue industriel et commercial.

### Bourse de Paris du 10 Avril 1855.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dec c. | 69 85. | Hausse « 05 c. |
| | Fin courant — | 70 10. | Hausse « 15 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dec c. | 94 40. | Hausse « 40 c. |
| | Fin courant, — | — —. | — |

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 j. 22 juin | 69 85 | FONDS DE LA VILLE, ETC. | |
| 3 0/0 (Emprunt) | — — | Oblig. de la Ville | — — |
| — Dito 1855 | 71 20 | Emp. 25 millions | 1045 — |
| 4 0/0 j. 22 sept. | 82 — | Emp. 50 millions | 1130 — |
| 4 1/2 0/0 j. 22 mars. | — — | Rente de la Ville | — — |
| 4 1/2 0/0 de 1852 | 94 40 | Obligat. de la Seine | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt). | — — | Caisse hypothécaire. | — — |
| — Dito 1855 | 95 50 | Palais de l'Industrie. | 145 — |
| Act. de la Banque | 2995 — | Quatre canaux | 1130 — |
| Crédit foncier | 540 — | Canal de Bourgogne. | — — |
| Société gén. mobil. | 805 — | VALEURS DIVERSES. | |
| Comptoir national | 600 — | H.-Fourn. de Monc. | — — |
| FONDS ÉTRANGERS. | | Mines de la Loire | — — |
| Napl. (C. Rotsch.) | — — | H.-Fourn. d'Herser. | — — |
| Emp. Piém. 1850 | 85 75 | Tissus de lin Maberl. | — — |
| — Oblig. 1853 | 53 25 | Lin Cohin | — — |
| Rome, 5 0/0 | 84 — | Comptoir Bonnard | 104 75 |
| Turquie (emp. 1854) | 78 — | Docks-Napoléon | 196 75 |

| A TERME. | 1er Cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 | 69 80 | 70 10 | 69 75 | 70 10 |
| 3 0/0 (Emprunt) | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 1852 | — — | — — | — — | — — |
| 4 1/2 0/0 (Emprunt) | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Saint-Germain | 777 50 | Paris à Caen et Cherb. | 560 — |
| Paris à Orléans | 1165 — | Midi | 627 50 |
| Paris à Rouen | 1030 — | Gr. central de France. | 561 25 |
| Rouen au Havre | 560 — | Dijon à Besançon | — — |
| Nord | 875 — | Dieppe et Fécamp | 377 50 |
| Chemin de l'Est | 885 — | Bordeaux à la Teste | — — |
| Paris à Lyon | 1087 50 | Strasbourg à Bâle | — — |
| Lyon à la Méditerr. | 990 — | Paris à Sceaux | — — |
| Lyon à Genève | 577 50 | Versailles (r. g.) | 331 25 |
| Ouest | 660 — | Central-Suisse | — — |

OPÉRA. — Aujourd'hui, le ballet la Fonti, avec Mmes Rosati, Petipa, Berthier et Merante dans les principaux rôles. On commencera par le Philtre, joué par MM. Boulo, Massol, Dérivis; Mmes Marie Dussy et Dameron.

— A l'Opéra-Comique, 1re représentation de la Cour de Célimène, opéra en deux actes, paroles de M. Rosier, musique de M. Ambroise Thomas; les rôles principaux de cet ouvrage seront joués par MM. Battaille et Jourdan; Mmes Miolan-Carvalho et Colson.

— VARIÉTÉS. — 2e représentation : Un homme qui a perdu son do; grand succès de rire, par Leclère et Lassagne. Le Massacre d'un innocent, par Arnal, Numa et Kopp. Le 1er Avril et l'Auberge du Lapin-Blanc.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui, les Noces vénitiennes, jouées par MM. Ligier, Luguet; Mmes Guyon et Lia-Félix.

— Nos premiers artistes des théâtres et des concerts prendront part à 41e Grande Fête du *Ménestrel*, donnée au bénéfice de l'Association des Artistes, dimanche prochain, 15 avril, au Jardin-d'Hiver. On commencera à deux heures précises. — S'adresser à l'avance, au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour la location des stalles et les billets de famille.

### SPECTACLES DU 11 AVRIL.

OPÉRA. — Le Philtre, la Fonti.
THÉATRE-FRANÇAIS — L'Essai du mariage, les Jeunes gens.
OPÉRA-COMIQUE. — Cour de Célimène.
ODÉON. — Relâche.
THÉATRE LYRIQUE. — Schahabaham II, le Muletier.
VAUDEVILLE. — Maris, Joie de la maison, César.
VARIÉTÉS. — Provincial, 1er Avril, un Homme, Massacre.
GYMNASE. — Le Demi-monde.
PALAIS-ROYAL. — Panthère, Minette, Pilbox, Bal d'Auvergnats.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitiennes.
AMBIGU. — Dames de St-Tropez.
GAITÉ. — Latude, Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Pilules, Abbé, Polichinelle.

## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

### MAISON A BELLEVILLE.

Etude de **Me DE SAINT-AMAND**, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Adjudication en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 avril 1855,

D'une **MAISON** à Belleville, rue des Moulins, 6, comprenant maison d'habitation avec cour et grand jardin planté de beaux arbres, d'une contenance totale de 16 ares 85 centiares.

Plusieurs glaces et le billard se trouvant dans la maison sont compris dans la vente.

Mise à prix : 26,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me SAINT-AMAND**, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2. (4416)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

**ADJUDICATION**, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Mes Monnot-Leroy et E. Bertrand, notaires à Paris, le 17 avril 1855, à midi, et en 2 lots séparés, savoir : 1er lot, **MAISON** à Paris, rue du Petit-Carreau, 29. Superficie 194 m. 72 c. Revenu sujet à augmentation, 6,840 fr. 2e lot, **MAISON** bourgeoise avec jardin, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), rue de la Treille, 1. Produit, 1,200 fr. au moins. Mises à prix, outre les charges : 1er lot, 70,000 fr.; 2e lot, 10 000 fr. (4355)*

**MAISON** A PARIS **MAISON** A VINCENNES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par **Me DE MADRE**, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi, de **DEUX MAISONS**, situées, l'une à Paris, rue de Charenton, 74, sur la mise à prix de 45,000 fr.; et l'autre à Vincennes, rue de Paris, 136, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser audit **Me DE MADRE**, rue Saint-Antoine, 205. (4360)*

## Ventes mobilières.

**MOBILIER.** Vente d'un bon et nombreux **MOBILIER**, rue Neuve-des-Capucines, 17 et 19, les jeudi 12, vendredi 13, et, s'il y a lieu, le samedi 14 avril 1855, à midi.

Me Soyer, commissaire priseur, rue du Dauphin, 10.

SERVICES MARITIMES
**DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.**

### PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

*Transport des Voyageurs et des Marchandises.*

**ITALIE.** Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte. — Départs hebdomadaires tous les lundis, à onze heures du matin.

**GRÈCE** et **TURQUIE.** — Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), (*par embranchement et alternativement Salonique et Nauplie*), Constantinople et Kamiesh (Crimée), tous les lundis à trois heures du soir; l'autre par Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli, Constantinople et Varna, tous les jeudis à dix heures du matin.

**EGYPTE** (Malte et Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin, à dater du 1er mars.

**SYRIE.** — Gallipoli, Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Messine, Alexandrette, Lataquié, Tripoli, Beyrouth, Jaffa. — Départs toutes les deux semaines, le jeudi (*voie de Smyrne et voie d'Alexandrie*), à dater du 1er mars.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

**ALGÉRIE.**
- **ALGER.** Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
- **ORAN.** Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
- **STORA, BONE** et **TUNIS.** Départs, les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :

A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28;
A Marseille, place Royale, 1. (13491)*

**COMPTOIR CENTRAL** DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

**CAFÉ** (1 billard); loyer, 1,000 fr.; bail, 8 ans, aff., 21,000 fr.; bénéfices, 25 pour 100; prix, 12,000 fr.

**BOULANGERIE** loyer 1,700 fr., bail 12 ans, on cuit 80 sacs par mois, bénéfices 5,500 fr. Prix 50,000 fr.

**COMPTOIR CENTRAL** DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

**M ROGER**, 10, r. Bertin-Poirée, demande des placeurs en vin, à clientèle sérieuse, pour des vins en nature, d. divers crus de Bordeaux. (13673)*

**Mon PÉRARD** 53, r. Montmartre, procure les domestiques des deux sexes. (13674)*

### TRÈS BONS VINS

**BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES**

A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile.
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13640)*

**ANNUAIRE** de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABORIEUSES, publié par Franque, avocat. 1 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havard, édit 15, rue Guénégaud, et au bureau, rue Drouot, 15. (13615)*

COSMÉTIQUES
**MÉDICO-HYGIÉNIQUES**

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

**Elixir dentifrice** au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

**Poudre dentifrice** au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents : le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

**Vinaigre de toilette aromatique**, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

**Pastilles orientales** du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

**Esprit de menthe superfin** pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

**Eau lustrale**, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

**Eau leucodermine** pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

**Eau de cologne supérieure**, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

*Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.*

# LA COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE QUI N'ÉMET DE TITRES QU'AU FUR ET A MESURE DE SES ACQUISITIONS,

**vient d'ouvrir une nouvelle émission d'actions**

**PAR SUITE DE L'ACHAT QU'ELLE A FAIT DE LA**

# MAISON FRASCATI

**CE MAGNIFIQUE IMMEUBLE,** d'une importance de premier ordre, tant par l'étendue de sa construction que par le mérite de son emplacement, s'élève sur une double façade, au centre du plus beau quartier de Paris (au coin de la rue Richelieu et du boulevard Montmartre), et rapporte en ce moment 113,000 francs paran. — La Compagnie l'a acheté au prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS. — Au 1er janvier prochain, tous les baux de cette maison sont renouvelables, et sur les propositions de renouvellement qui lui sont déjà faites, la Compagnie est certaine d'élever à cette époque le prix des loyers à 250,000 francs. Or, un produit de 250,000 francs représente un capital de CINQ MILLIONS de francs, ce qui porte à plus de **TROIS MILLIONS** le bénéfice obtenu par la Compagnie seulement sur cette **NOUVELLE ACQUISITION.**

**ON SAIT QUE DÉJA LA Cgnie EST PROPRIÉTAIRE**

d'un immeuble situé rue Moreau, — d'une contenance de 3,602 mètres;
d'un immeuble situé rue de Lyon, — d'une contenance de 5,593 mètres;
d'un immeuble situé rue des Terres-Fortes, d'une contenance de 4,858 mètres;
d'un immeuble situé boul. de la Contrescarpe, d'une contenance de 6,344 mètres.

Ces divers Terrains, s'étendant sur une superficie totale de 20,397 mètres et ayant une valeur réelle de 150 à 180 francs, ont été achetés par la Compagnie au prix de 33 francs le mètre; — elle pourrait donc réaliser dès à présent sur leur revente **UN BÉNÉFICE DE DEUX CENTS POUR CENT.**

**La Compagnie offre donc aux capitaux, non seulement un placement sûr, à l'abri des fluctuations du crédit et des hasards du lendemain, puisqu'ils sont**

# HYPOTHÉCAIREMENT GARANTIS,

**Mais encore un placement des plus lucratifs, puisqu'il lui est assuré des**

# AVANTAGES EXCEPTIONNELS.

***On souscrit encore* AU PAIR *des* ACTIONS DE 500 FRANCS, *au siége de la Compagnie :***

# 26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 26.

**Ces actions donnent droit, en dehors du dividende, à un intérêt fixe de 5 pour 100, payables en juillet et janvier de chaque année (jouissance du 1er avril).**

**Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.**

Adresser des départements le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de Banque, par lettre recommandée, soit en argent par les Messageries et les Chemins de fer.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.**

### Production de titres.

M. Heurtey, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le quinze septembre mil huit cent quinze-quatre entre le sieur POLLET-HOCQUET, marchand de modes à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créance dans le délai de quinze jours, leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé.

HEURTEY. (13671)

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise aux Thernes, rue de Louvain, 7, commune de Neuilly.

Le 12 avril.

Consistant en table, armoire, commode, secrétaire, etc. (186)

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 16.

Le 12 avril.

Consistant en pupitre, cartonniers, bureaux, etc. (187)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 12 avril.

Consistant en coupé, matelas, harnais, selles, etc. (182)

Consistant en comptoir, banquette, rayons, tonneaux, etc. (183)

Consistant en glaces, bureaux, cartonniers, fauteuils, etc. (184)

Consistant en table, canapé, chaises, fauteuil, etc. (185)

Consistant en tables, chaises, bureau, piano, meubles, etc. (188)

Le 13 avril.

Consistant en fauteuils, chaises, tables, tableau, etc. (189)

### SOCIÉTÉS.

Il appert :

D'un acte sous signature privée, fait double à Dormans et enregistré à Château-Thierry le deux avril mil huit cent cinquante-cinq, folio 181, recto, case 9, reçu onze francs et un franc pour décime, signé Rolland,

Entre M. Jean-Louis-Marie DESCHAMPS, fleuriste, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 94, d'une part,

Et M. Ernest GUYARD, carrier, demeurant à Jaulgonne (Aisne), d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit :

Les susnommés déclarent dissoute, à partir de ce jour vingt-sept mars mil huit cent cinquante-cinq, la société de fait qui existait entre eux, dans le but d'exploiter diverses carrières sises sur les communes de Jaulgonne, le Charmel et Barzy (Aisne). (1049)

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Ménars, 12

Suivant procès-verbal de délibération d'assemblée générale des actionnaires de la société des aciéries de Saint-Seurin, dite James JACKSON et fils et Ce, formée et constituée suivant acte du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, publié et déposé à Me Sebert, notaire à Paris, le six novembre suivant;

Ledit procès-verbal en date à Paris du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été apporté aux statuts de ladite société diverses modifications desquelles il résulte entre autres choses :

1° Que le principal siége d'administration de la société, fixé précédemment à Paris, est désormais fixé à Bordeaux, et y est établi dès à présent, allée d'Orléans, 10;

2° Que la société conserve son siége de fabrication à ses usines de Saint-Seurin;

3° Qu'enfin elle a un siége de correspondance à Paris, et qu'il y est établi dès à présent, rue Ménars, 12 au domicile de M. E. Dutreih;

4° Que le siége de Bordeaux est attributif de juridiction aux Tribunaux de Bordeaux pour tous les associés entre eux;

5° Que les autres siéges sont attributifs de juridiction aux Tribunaux de leur arrondissement, à l'égard des tiers, pour les affaires qu'ils auront à traiter avec la société dans les ressorts de ces siéges;

6° Que la durée de la société, fixée originairement à cinquante ans, est réduite et limitée à vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution, et qu'en conséquence elle expirera au dix-sept octobre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

DUTREIH. (1056)

Par acte du vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Louis MILLOT, marchand de vins traiteur, boulevard de l'Hôpital, et un commanditaire dénommé audit acte,

Il a été formé une société de commerce de marchand de vins traiteur. Durée : douze années; siége social : boulevard de l'Hôpital, 4; signature : MILLOT et Ce; capital social : quatre mille trois cents francs; apport du commanditaire : deux mille francs.

Pour extrait :

COMPAIN,
(1055) rue Lévisse, 7, à Montmartre

Suivant acte passé devant Me Lefer et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jacob-Adrien-René COLLAS, dit DUPLESSY, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 9 (au Marais), et M. Charles-Félix-Mathurin LETOURNEUR, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, ont reconnu l'existence entre eux d'une société en nom collectif qu'ils avaient précédemment formée pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand fondeur et apprêteur d'or, d'argent et d'autres métaux appartenant à M. Collas, dit Duplessy.

Le siége de l'établissement est à Paris, rue Saint-Martin, 226.

La durée de la société a été fixée à cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente et un août mil huit cent cinquante-neuf.

La raison sociale est DUPLESSY père et Ce.

Il a été dit qu'aucun des deux associés ne pourrait, sous aucun prétexte, souscrire seul des obligations, créer et émettre des billets à ordre, lettres de change ou autres effets, négociables ou non, qui auraient pour cause un emprunt, et grèveraient la société.

Il a été convenu que toutefois chacun d'eux indistinctement pourrait faire le recouvrement des sommes dues à la société, et tirer à cet effet toutes traites et tous mandats sur les débiteurs, en faisant usage de la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à la somme de cent quarante mille francs, qui a été fournie en entier par M. Collas, dit Duplessy.

Il a été stipulé :

Que M. Collas, dit Duplessy, aurait la gérance et la direction de la maison de commerce et du personnel en général, et le droit de contrôle et de surveillance sur la marche des affaires;

Que M. Letourneur s'occuperait conjointement avec M. Collas, dit Duplessy, de l'achat et de la vente des matières d'or, d'argent et autres métaux, et de toutes les autres opérations se faisant à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement;

Qu'il ne pourrait être rien changé, sous aucun prétexte, au genre d'affaires habituel de la maison, ni y être adjoint aucune autre branche de commerce sans le consentement de M. Collas, dit Duplessy;

Et qu'il ne pourrait également être ouvert, sans son agrément, avec qui que ce soit, aucun compte créditeur ou débiteur.

Pour extrait :

Signé : LEFER. (1050)

### TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUTTE (Jules), distillateur, rue Château-Landon, 5, le 16 avril à 12 heures (N° 12291 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Pierre-Louis), fabricant de carmin, rue Salle-au-Comte, 15, le 16 avril à 12 heures (N° 12284 du gr.);

Du sieur VILLATTE (Jean-Nicolas), maître-maçon, rue de la Roquette, 111, le 16 avril à 10 heures (N° 12289 du gr.);

Du sieur GIRAUD (Michel), ancien marchand de vins en détail et maçon à Plaisance, rue Schomer, 11, commune de Vaugirard, le 16 avril à 10 heures (N° 12291 du gr.);

Du sieur ANTOINE (Jean), ancien md de vins en gros, rue de la Tour-d'Auvergne, 11, le 16 avril à 9 heures (N° 12011 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur COMBE (Louis), et demoiselle CHAPELLIER (Judith-Eugénie), associés de fait pour l'exploitation du fonds de commerce de md de vins-traiteur à La Villette, quai de la Loire, 6, le 16 avril à 10 heures (N° 11938 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame veuve MÉTIVIER (Marie-Françoise Choné), veuve en premières noces du sieur Achille Denesvres, et en secondes noces de Louis Laurent), mde brossière, rue Saint-Honoré, 34, le 16 avril à 12 heures (N° 11998 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROLLAND (Joseph), fabricant de toiles cirées à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 161, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 11 fr. 19 c. pour 100, unique répartition (N° 11685 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 AVRIL 1855.

DIX HEURES : Froment, pacotilleur, synd. — Tazé, grainetier, vérif.

MIDI : Ellin, pâtissier, synd. — Mendel frères, négociants, clôt. — Durrieu jeune, maçon, id. — Veuve Martinol, lingère, id. — Meunier, md de vins, id.

UNE HEURE : Desjardins, négociant, vérif. — Flamant, colporteur, conc.

### Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Louise-Poncelle SCHLICHER et Claude ROUSSELOT, rue de Grenelle-St-Germain, 2. — JOOSS, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adèle-Nephzibah BRUN et Pierre DENOHE, rue Neuve-Bréda, 21. — Racinet, avoué.

### Décès et Inhumations

Du 8 avril 1855. — Mme Robin, 34 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 43. — Mme Simon, 23 ans, rue des Petites-Ecuries, 21. — Mme veuve d'Huiege, 79 ans, rue Bailleul, 5. — Mme Bouilliant, 34 ans, rue des Marais, 10. — Mme Lallemand, 36 ans, rotonde du Temple, 1. — M. Mercier, 42 ans, rue de Bercy, 97. — Mlle Dollé, 17 ans, rue de Montreuil, 51. — Mme Simon, 81 ans, rue Mazarine, 36. — M. Lahille, 59 ans, rue de Sèvres, 20. — M. Arnoult, 38 ans, rue Pascal, 54.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.